

COMMUNE D'HABSHEIM

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DEMANDE DE DEROGATION DE DISTANCE VIS-A-VIS DES ICPE D'ELEVAGES (ARTICLES L.511-1, L.512-20 ET R512-52 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Août 2015



CHAMBRE D'AGRICULTURE DE REGION-ALSACE
11 rue Jean Mermoz – B.P. 80038 – 68127 STE CROIX EN PLAINE
Tél. : 03.89.20.97.00 - Fax : 03.89.20.97.85

SERVICE « GESTION DU TERRITOIRE »

Réalisé par Léon LEONARD, Chargé de Mission Bâtiments d'Élevage et Etudes

SOMMAIRE

PIECE 1 : IDENTITE DU DEMANDEUR	5
PIECE 2 : CONTEXTE ICPE ET URBANISME	6
PIECE 3 : LA COMMUNE D'HABSHEIM	10
PIECE 4 : NATURE DES ICPE D'ELEVAGES	13
1. Rubriques concernées de la nomenclature	13
2. Localisation et activités des ICPE d'élevages	14
3. Nature de l'activité de l'Earl les Tilleuls	15
4. Impact des zones de réciprocité des ICPE d'élevages	17
PIECE 5 : DEMANDE DE DEROGATION DE LA DISTANCE DE RECIPROCITE DES ICPE D'ELEVAGES	19
1. Le bruit	19
2. Les odeurs	20
3. Les mouches	20
4. Réduction de la zone de réciprocité (rue du Général de Gaulle)	21

PIECE 1 : IDENTITE DU DEMANDEUR

COMMUNE D'HABSHEIM

ADRESSE :

**MAIRIE DE HABSHEIM
94 RUE DU GENERAL DE GAULLE
68440 HABSHEIM**

Tél. : 03.89.44.03.07

c.wetzel@mairie-habsheim.fr

Objet :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est actuellement en cours de révision. L'étude technique est confiée à l'ADAUHR. La commune envisage de revoir les distances de réciprocité des habitations vis des ICPE d'élevages présentes sur la commune.

Le présent document concerne une dérogation de distance afin de revoir le zonage de non constructibilité autour des ICPE d'élevages.

PIECE 2 : CONTEXTE ICPE ET URBANISME

Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les bâtiments d'élevage sont soumis à des règles d'éloignement vis à vis notamment des habitations. Avec la progression de l'urbanisation, le voisinage entre bâtiments agricoles et zones bâties est devenu parfois conflictuel.

Ces distances sont fixées, selon la taille de l'exploitation (nombre d'animaux présents), par le Règlement Sanitaire départemental (R.S.D) ou par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ainsi toute création ou extension d'activité doit respecter ces distances prescrites. Les élevages existants lors de la mise en place de la réglementation ICPE pour les activités VL et VA, en 1993, ont bénéficié d'un droit antériorité et d'existence s'ils avaient effectué à cette époque leur déclaration.

C'est en fonction de leur nature, de leur taille et de leur mode de conduite, que les bâtiments d'élevage et certaines de leurs annexes demandent des prescriptions de distance d'un rayon de 15 à 100 m (voir tableau ci-contre).

Ces périmètres sont fixés soit par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soit par le Règlement Sanitaire Départemental selon le type et la taille de l'élevage.

Sont pris en compte pour l'instauration du périmètre :

- les bâtiments servant au logement des animaux et les différentes aires ou circulation attenantes,
- les laiteries et fromageries,
- les bâtiments ou installations servant à abriter la nourriture,
- les dispositifs de stockage et de traitement des effluents.

CLASSEMENT DES ELEVAGES AU RSD OU AUX ICPE SELON LEUR ACTIVITE ET TAILLE DU TROUPEAU

DISTANCES IMPOSEES VIS-A-VIS DE LOCAUX OCCUPES PAR DES TIERS

Type d'élevage	<u>Elevage relevant du Règlement Sanitaire Départemental</u>	<u>Elevage relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</u>
Equins	Quel que soit l'effectif	Non concerné
Ovins / Caprins	Quel que soit l'effectif	Non concerné
Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engrais	<50	dès 50
Vaches laitières et/ou vaches mixtes	<50	dès 50
Vaches allaitantes	<100	dès 100
Porcs	<50 ax-eq	dès 50 ax-eq
Volailles	<5000 ax-eq	dès 5000 ax-eq
Lapins	<3000 ax sevrés	dès 3000 ax sevrés
Chiens	<10	dès 10
Distances minimales d'implantation des bâtiments d'élevage et autres	<p>50 m</p> <p><i>sauf pour</i></p> <p>Elevages porcins sur lisier</p> <p>100 m</p> <p>Elevages Volailles, Lapins</p> <p>25 m si présence de 50 à 500 animaux de + 30 jours</p>	<p>100 m</p> <p><i>Distance pouvant être réduite à, après demande de dérogation (CODERST) :</i></p> <p>50 m pour les étables de bovins sur litière accumulée</p> <p>25 m pour les installations situées en zone de montagne</p> <p><i>Distance réduite à 15 m</i> pour les stockages de paille et fourrage</p> <p><i>Distance réduite à 50 m</i> pour les élevages de porcs en plein-air et les bâtiments mobiles d'élevage de volailles (déplacement > 100 m à chaque bande)</p> <p><i>Distance réduite à 50 m</i> pour les volières (densité ≤ 0.75 ax-eq. /m²)</p> <p>Clôtures implantées à 50 m (palmipèdes, pintades) et à 20 m (autres espèces) pour les enclos et parcours où la densité ≤ 0.75 ax-eq. /m²</p>

Ainsi, un agriculteur ne peut pas construire un bâtiment d'élevage neuf ou une annexe à moins de 50 m ou 100 m de toute construction à usage d'habitation (habitations des tiers, stades, camping hors camping à la ferme, zones à urbaniser).

A l'inverse, une personne souhaitant construire à proximité d'une exploitation d'élevage doit respecter cette même distance. C'est la règle de réciprocité (Art L111-3 du Code Rural) qui prévoit une marge de recul entre un bâtiment d'élevage, ses annexes et les projets de constructions de tiers à usage d'habitation ou à usage professionnel.

Ce principe de réciprocité a été instauré par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Elle impose aux nouvelles constructions d'habitations et d'immeubles occupés par des tiers les mêmes distances de recul que le bâtiment d'élevage situé à proximité, et ce afin d'éviter les conflits d'usage et de permettre aux exploitations d'exercer normalement leur activité.

Plusieurs lois ont introduits des assouplissements donnant la possibilité de fixer des règles d'éloignements différentes notamment lors de l'élaboration des PLU. La loi d'orientation agricole de 2006 a étendu l'application du principe de réciprocité aux changements de destination des constructions pour un usage non agricole nécessitant un permis de construire (Article L111-3 du code rural). Ne sont pas concernées par cette règle les extensions de constructions existantes.

Cette règle de réciprocité s'applique lors de l'examen du permis de construire (projet de construction nouvelle ou changement de destination). Cependant il est recommandé d'avoir une approche globale notamment dans l'élaboration des documents d'urbanisme locaux pour une bonne prise en compte du principe de réciprocité en repérant les bâtiments d'élevage.

Lors d'une demande de permis de construire, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme précise que "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations".

Cette disposition est applicable à toute implantation de bâtiment quelle que soit sa destination.

Ainsi l'appréciation du principe de réciprocité, lors de l'examen d'un permis de construire (projet de construction ou changement de destination), il convient de connaître :

- la réglementation applicable au bâtiment agricole (RSD ou ICPE) ;

- la nature du projet de construction ; seules les nouvelles constructions et changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes, sont soumis à la règle de réciprocité.

Pour toute nouvelle construction de tiers, en zone urbanisée, en présence d'exploitations d'élevage, une dérogation pourra être examinée au cas par cas.

Une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après l'avis de la Chambre d'agriculture. La demande de permis est également instruite par l'inspecteur des Installations Classées.

Le document d'urbanisme peut également fixer des règles de distances différentes que celles liées aux bâtiments pour tenir compte de l'existence de construction agricoles antérieurement implantées. Les règles sont fixées par le PLU après avis de la Chambre d'agriculture et enquête publique.

Il est rappelé, selon les termes de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme que : "Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales délimitent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable l'équilibre entre l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels..."

A travers cette approche globale sur l'agriculture, et plus précisément pour une bonne prise en compte du principe de réciprocité, il convient donc de :

- repérer les bâtiments d'élevage et les autres bâtiments pouvant apporter le cas échéant des nuisances ; ils pourront utilement figurer dans une carte du rapport de présentation et être repérés sur le plan de zonage en matérialisant à titre indicatif, le périmètre de réciprocité (en vigueur au moment de l'élaboration du document).

A partir de l'inventaire et du diagnostic sur les bâtiments agricoles, l'objectif du document d'urbanisme est de garantir, à travers les choix d'aménagement et le zonage, la pérennité des exploitations agricoles, mais aussi de faire cohabiter au mieux les activités et bâtiments agricoles avec les espaces habités ou à urbaniser.

PIECE 3 : LA COMMUNE D'HABSHEIM

Située dans la région Alsace et plus précisément dans le Département du Haut-Rhin, la commune de Habsheim fait partie de l'Arrondissement de Mulhouse et du Canton de Rixheim. Elle est chef-lieu de canton depuis 1795.

Habsheim dépend du SCOT Région mulhousienne

Commune urbaine, Habsheim dont l'altitude varie entre un minimum de 236 mètres et un maximum de 318 mètres pour une altitude moyenne de 277 mètres couvre une superficie de 1563 hectares soit 15,63 km². Elle n'accueille aucune réserve naturelle sur son territoire.

Le Ruisseau de Rixheim, le Ruisseau Weiherbachgraben et le Ruisseau de Muhlbach de Habsheim sont les 3 cours d'eau traversant le territoire de la commune de Habsheim

Le ban communal de 1563 hectares s'étend sur la plaine de la Hardt Sud jusqu'aux collines du Bas-Sundgau, elle compte 4 944 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2012. Avec une densité de 315,5 habitants par km², Habsheim a connu une nette hausse de 93 % par rapport 1975 et de 14,6% par rapport à 1999.

Démographie

1900	1905	1910	1921	1926	1931	1936	1946	1954	1962
1 966	2 023	2 024	1 796	1 903	2 091	2 081	2 015	2 003	1 966

1968	1975	1982	1990	1999	2005	2006	2010	2012
2 207	2 560	3 644	3 799	4 313	4 685	4 684	4 865	4 944

Entourée par les communes d'Eschentzwiller, Geispitzen et Rixheim, Habsheim est située à 2 km au sud-est de Rixheim la plus grande ville aux alentours.

L'élaboration du PLH (Programme Local de l'Habitat) a permis de montrer sur Habsheim :

- l'importance de la construction récente : 47 logts/an en moyenne sur 2007-2009
- la relative faiblesse du logement locatif (17,8 contre 29,6 % en moyenne sur la m2A)

- le manque de logements sociaux (4,6 %, en dessous des 20 % de la loi SRU)
- la faiblesse de la vacance (2,5% contre 8,4%), traduisant l'attractivité de la commune.

Le recensement du foncier a montré un potentiel important pour des opérations de logements, avec 46,8 ha, dont un tiers dans les zones U, il s'agit du 3^{ème} potentiel foncier de la m2A.

Avec un objectif de réalisation de 24 résidences principales et d'au moins 15 logements sociaux par an, le PLU doit être revu pour se donner ces moyens.

Dans le domaine du transport, et de la mise en œuvre du PDU (Plan de Déplacements Urbains), il a été proposé de favoriser l'urbanisation dans les secteurs les mieux desservis par les transports publics, autour des gares ferroviaires et des grands axes de transports en commun. Le secteur de la gare et les espaces situés de part et d'autre de la rue du Général de Gaulle, desservis par la ligne n°55, figurent parmi les secteurs privilégiés à urbaniser et à densifier pour de nouveaux logements et accueillir activités et commerces.

Avec une trentaine d'associations, deux écoles maternelles, deux écoles élémentaires, un collège, des structures d'accueil de la petite enfance et périscolaires, une résidence pour personnes âgées, des équipements sportifs adéquats, des commerces de proximité, des zones d'activités industrielles et artisanales, la vie locale est très active.

Les habitants ont à leur disposition des moyens de transport appropriés – grands axes autoroutier (A35), routier (RD201, ex RD66), la ligne de chemin de fer Mulhouse-Bâle – qui traversent l'agglomération du nord au sud.

Bénéficiant d'un environnement de qualité, dans un écrin végétal accueillant et des équipements et commerces, son attractivité explique en partie l'augmentation constante de sa population.

PIECE 4 : NATURE DES ICPE ELEVAGES

Les exploitations d'élevages recensées à Habsheim sont :

- l'Earl les Tilleuls,
siège : 26, rue de la montagne
exploitation : 38, rue du Général de Gaulle
MUNSCH Claude
03 89 64 14 10
earlmunsch@wanadoo.fr

- la SARL la Bonbonnière,
siège : Chemin rural, route de Zimmersheim
HENNER Christine
03 89 64 44 23
Daniel.henner@labonbonniere.fr

1. Rubriques concernées de la nomenclature ICPE

Earl les Tilleuls

Activités	Nombre d'animaux	Rubriques	Autorisation (A) Enregistrement (E) Déclaration Contrôle Périodique (DC) Déclaration (D) Non classé (NC)
Elevage de vaches laitières	50 vaches	2101.2d	D
Elevage de vaches allaitantes	30 vaches	2101.3	NC
Elevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement	73 animaux	2101.1c	D

L'élevage ayant arrêté l'activité laitière, elle ne dispose plus de vaches laitières, ainsi elle ne

relève plus de la rubrique 2101.2, et ne relève que de la rubrique 2101.1c, en élevage de bovins à l'engraissement.

SARL la Bonbonnière

Activités	Nombre d'animaux	Rubriques	Autorisation (A) Enregistrement (E) Déclaration Contrôle Périodique (DC) Déclaration (D) Non classé (NC)
Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrière, etc. de chiens	60 animaux	2120.1	A

2. Localisation et activités des ICPE d'élevages

L'Earl les Tilleuls occupe 2 sites, dans le village avec le bâtiment de logement des animaux, et au Sud de la commune, en limite de la zone constructible avec un bâtiment pour le matériel agricole et un bâtiment pour le stockage du foin et de la paille.

La SARL le Bonbonnière est située également au Sud du village, sur le même chemin qui permet d'accéder aux bâtiments de stockage du matériel et de la paille de l'Earl les Tilleuls.

Voir plan ci-contre, avec les périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles ICPE.

La demande de révision des distances de réciprocité ne concernera que le site dans le village de l'Earl les Tilleuls, dont la zone de réciprocité est actuellement de 100 m.

3. Nature de l'activité de l'Earl les Tilleuls

Il s'agit d'un élevage de 30 vaches allaitantes, avec les génisses de renouvellement et des bovins à l'engraissement soit en présence environ 70 animaux en moyenne.

Mode de logement des animaux et équipements:

Le bâtiment d'élevage est situé au 38, rue du Général de Gaulle, il permet le logement de l'ensemble des animaux en stabulation libre sur aire paillée intégrale de mi-octobre à mi-avril, soit environ 6 mois de l'année. Durant la période estivale, le bâtiment est vide et les animaux sont au pâturage.

Le bâtiment est constitué d'un couloir central d'affouragement avec les animaux de part et d'autres de celui-ci, le couloir d'alimentation est équipé de cornadis, permettant de réaliser la contention des animaux pour les interventions du vétérinaire, de l'inséminateur ou tout examen.

Le fumier est ainsi stocké sous les animaux durant la période de présence des animaux dans l'étable.

Stockage des fourrages et des aliments du bétail

Le foin, la paille sont stockés dans le bâtiment au Sud du village sur la route de Zimmersheim. Ils sont régulièrement transférés au gré des besoins des animaux sur le site dans le village.

Dans le village est également présent un silo bétonné pour l'ensilage d'herbe et de maïs, il n'y a plus d'ensilage réalisé actuellement et il est occupé par des bottes d'herbe pré séchée enrubannées.

Production annuelle d'effluents sur l'exploitation :

L'exploitation produit environ 330 tonnes de fumier issues des litières accumulées, il s'agit d'un fumier compact pailleux qui est autorisé à être mis au dépôt aux champs dès qu'il a été au moins 2 mois sous les animaux. Ce fumier est stocké sous les bêtes pendant 2-3 mois avant d'être curé. Cette pratique autorise le dépôt du fumier « mûr » au champ avant épandage. Il n'y a donc pas lieu de disposer d'une plate-forme de stockage pour ce fumier.

Détail du nombre d'animaux et de l'azote produit

Normes d'excrétion d'azote par catégorie d'animaux issues de l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 et de l'annexe VI de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

	Nombre	Azote total	Azote maîtrisable
VA (68 kg N)	30	2 400	1 020
Génisses – 1 an (25 kg N)	16	400	200
Génisses 1 à 2 ans (42,5 kg N)	15	638	319
Génisses + 2 ans (54 kg N)	10	540	270
Mâles – 1 an (25 kg N)	14	350	175
	TOTAL	3 968	1 984

Répartition de l'N maîtrisable (stocké dans le bâtiment et à épandre = 1 984) est intégralement sous forme de fumier, la différence (3 968-1 984) est la part non maîtrisable épandu par les animaux durant leur période de pâturage.

Prélèvements d'eau

Le prélèvement d'eau, nécessaire à l'abreuvement des animaux et le lavage des équipements, provient du réseau communal.

Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le milieu naturel.

4. Impact des zones de réciprocité des ICPE d'élevages

Les cartes suivantes présentent les zones de réciprocité induites par les activités d'élevage des ICPE sur la commune d'Habsheim.

Route de Zimmersheim

Le site au Sud du village occupé par le chenil et un bâtiment de stockage du paille et de foin, il y a lieu de maintenir la zone de réciprocité afin de prendre garde aux nuisances induites par cette activité, et en gardant inconstructible le périmètre de 100 m autour de l'élevage de chiens de la SARL la Bonbonnière et 15 m autour du bâtiment de stockage du fourrage et de la paille de l'Earl les Tilleuls.

La zone de réciprocité autour du site de la SARL la Bonbonnière (section 32, parcelle 94), de 100m, impacte 17 parcelles cadastrales, rendant cette zone inconstructible à tout construction de tiers que ce soit pour de l'habitation et de l'activité d'entreprise.

La zone de réciprocité autour du site de l'Earl les Tilleuls concernant le bâtiment de stockage du fourrage et de la paille (section 32, parcelles 31 et 32), 15 m, impacte une très faible zone non constructible.

Rue du Général de Gaulle

La zone de réciprocité autour du site du bâtiment d'élevage de l'Earl les Tilleuls (section 13, parcelle 30), de 100 m, impacte 44 parcelles cadastrales constructibles de tiers et 40 habitations de tiers.

**PIECE 5 : DEMANDE DE REDUCTION DE LA DISTANCE DE
RECIPROCITE DES ICPE D'ELEVAGES**

(ARTICLES L.511-1, L.512-20 ET R512-52 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente étude concerne une réduction de distance de réciprocité des 100 m du site du bâtiment d'élevage de l'Earl les Tilleuls au 38, rue du Général de Gaulle. La distance de réciprocité proposée est de 50 m au vue du mode de fonctionnement de l'élevage.

Il y a lieu d'admettre qu'avec une activité d'élevage des nuisances existent et ne peuvent être négligées ou totalement disparaître. Parmi les nuisances relevées les plus importantes, il y a lieu de retenir le bruit, les odeurs, et les mouches.

1. Le bruit

L'activité agricole et notamment d'élevage génère du bruit, notamment lors des périodes d'affouragement des animaux, par le bruit des engins permettant la distribution du foin des enrubannées et le paillage des stabulations, et qui induit le mouvement et le déplacement des animaux dans le bâtiment lors de ces opérations.

Par contre le mode de logement (stabulation libre sur aire paillée intégrale) est celui qui génère le moins de déplacement d'engins, car pour tout animaux et quel que soit son mode de logement, il faut le nourrir tous les jours et les pailler régulièrement, cependant ce mode de logement permet d'intervenir le moins souvent pour le paillage, non obligatoire tous les jours et surtout l'évacuation du fumier qui n'est réalisé que tous les 2 à 3 mois soit 2 à 3 fois par an.

Les autres bruits à retenir sont le bruit des animaux, qui sont souvent liés à leur mode de relation entre eux, leur langage ; tout comme entre les personnes il y a des discussions entre animaux, inévitable surtout entre les veaux et leurs mères.

Il est également à retenir qu'il n'y a pas d'animaux logés durant la période estivale, période à laquelle les tiers ont plus souvent leurs fenêtres ouvertes qu'en période hivernale.

Les moyens de contentions des animaux, notamment les barrières avec des cornadis, font du bruit par le cliquètement des matériaux métalliques entre eux, le bruit est réduit par la mise en place de caoutchouc mais ne peuvent être complètement soustrait.

2. Les odeurs

L'activité d'élevage présente sur le site occupe le bâtiment avec un mode de logement en stabulation paillée intégrale ; ce mode de logement est celui qui génère le moins d'inconvénient vis-à-vis des tiers, comme cela a déjà été dit précédemment, car les déjections ne sont pas déplacées journalièrement vers un ouvrage de stockage comme cela est le cas pour d'autre mode de logement, stabulation libre avec aire d'exercice raclée ou stabulation libre en logettes.

Le jour de l'évacuation du fumier du bâtiment, est le jour où les odeurs sont le plus fortes, dû à l'aération d'un fumier qui a été compactée et stockée sous les animaux en anaérobie. Le curage de la stabulation est réalisé tous les 2 à 3 mois, et sachant que les animaux ne sont présent que durant 6 mois (mi-octobre à mi-avril) de l'année, il n'y aura que 2 ou 3 jours de l'année ce type de désagrément.

Il est aussi à retenir que durant toute la période estivale, avec les périodes les plus chaudes, il n'y a aucun animal logé sur le site, donc pas du tout d'odeurs.

Afin de limiter la concentration d'odeurs dans le bâtiment, il y a lieu de bien le ventiler. L'air doit être renouvelé pour des considérations de santé et de bien-être animal. La ventilation permet ce renouvellement, elle est naturelle, sur les principes du mouvement de l'air suivants :

- l'effet « cheminée » : l'air entrant de chaque côté du bâtiment est évacué en toiture par la faîtière ouverte
- l'effet « vent » : l'air entrant latéralement ressort par les ouvertures d'une part et par l'autre face d'autre part.

Le plus souvent la ventilation d'un bâtiment est la résultante de ces 2 effets.

Cette ventilation permet de diluer les gaz et les odeurs. Le bâtiment présente ainsi des ouvertures pour les entrées d'air et des ouvertures pour les sorties d'air notamment en faîtière, ainsi au plus haut afin de réduire l'impact vis-à-vis des tiers.

3. Les mouches

La présence d'animaux augmente la présence de mouches qui recherchent des zones humides, chaudes et parfois nourricières qui sont les surfaces constituées des peaux des animaux.

Encore une fois la période de présence des animaux, mi-octobre à mi-avril, est une période où la prolifération des mouches est la moins importante du fait des faibles températures.

Une lutte contre les mouches est régulièrement mise en place par l'exploitant dès le printemps afin que les animaux soient le moins perturbés par celle-ci durant les derniers jours de présence dans le bâtiment et surtout lors de la période estivale lors du pâturage.

Une fois les animaux en pâture, le fumier est rapidement évacué du bâtiment, ne permettant plus de laisser aux mouches des zones humides pour pondre et se multiplier.

4. Réduction de la zone de réciprocité (rue du Général de Gaulle)

La prise en compte d'un élevage avec un mode de logement sur aire paillée intégrale, avec production uniquement de fumier compact, et de la présence des animaux que durant 6 mois de l'année, de mi-octobre à mi-avril, permet d'accepter une réduction de distance de la zone de réciprocité de 100 à 50 mètres.

Ce nouveau zonage va voir se réduire la zone non constructible, et ne toucher que 7 parcelles cadastrales constructibles des tiers à l'exploitation et 8 habitations de tiers.

Ce nouveau zonage va libérer la contrainte de non constructibilité pour des habitations et des activités commerciales ou de service, leur autorisant la construction. Cependant il y a lieu de faire savoir aux propriétaires qu'ils sont à moins de 100 m d'une exploitation agricole avec une activité d'élevage qui génère quand même quelques nuisances, citées précédemment.

La présente dérogation permet de libérer à la construction ou à la réorganisation, 37 parcelles cadastrales constructibles et 32 habitations de tiers existantes.